

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 9 mai 2012

**CODEP – MRS – 2012 – 022662**

**Centre d'imagerie médicale SCM  
CORADIX-SCM CERIX  
Clinique du Vallespir  
Chemin San Puget  
66400 CERET**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 2 avril 2012 dans votre établissement (activité de scanographie).

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 011263 du 29 février 2012  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-1193  
- Installation référencée sous le numéro : 049-0001 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 2 avril 2012 à une inspection de votre activité de scanographie. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 avril 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que la problématique de la radioprotection est globalement bien appréhendée par votre personnel. Les inspecteurs ont également noté la bonne implication de la personne spécialisée en radiophysique médicale en matière de radioprotection des patients.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

## DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Situation administrative

Il a été indiqué aux inspecteurs que certains médecins présents sur l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN n'interviennent plus sur le scanner. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que de nouveaux médecins intervenant désormais pour l'activité de scanographie n'apparaissent pas sur votre autorisation. Je vous rappelle que l'article R. 1333-39 du code de la santé publique prévoit que « [...] toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, [...] doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ».

- A1. Je vous demande de déposer auprès de mes services une demande de modification de votre autorisation en vigueur de façon à prendre en compte les changements survenus dans votre établissement concernant les médecins praticiens, conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique.**

### Personne compétente en radioprotection (PCR)

Il a été indiqué aux inspecteurs que la nomination de la PCR n'avait pas été soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), comme le demande pourtant l'article R. 4451-107 du code du travail.

Il a également été indiqué aux inspecteurs qu'aucun bilan annuel n'était présenté au CHSCT. Je vous rappelle que l'article R. 4451-119 du code du travail précise les informations à présenter au CHSCT annuellement.

- A2. Je vous demande de soumettre la nomination de la PCR à l'avis du CHSCT, conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail. Vous m'informerez de la date effective de l'avis.**
- A3. Je vous demande de prévoir un bilan annuel au CHSCT, conformément à l'article R. 4451-119 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

### Analyse des postes de travail

Les inspecteurs ont consulté les analyses de poste établies pour l'activité de scanographie. Ils ont noté que ces analyses ont été réalisées pour les manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et pour les médecins. Si le caractère « tournant » de leur poste de travail a bien été pris en compte, les inspecteurs ont noté que le classement de ces travailleurs n'a pas été établi en fonction de l'ensemble des expositions auxquelles ils sont soumis.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'aucune analyse de poste n'avait été réalisée pour la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM). Je vous rappelle que l'article R 4451-11 du code du travail précise que les analyses de poste doivent être réalisées pour l'ensemble des travailleurs susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants.

- A4. Je vous demande de modifier vos analyses de poste pour prendre en compte l'ensemble des expositions auxquelles sont soumis les travailleurs afin de conclure à leur classement au sens des articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail. Vous me transmettez une copie des documents modifiés.**
- A5. Je vous demande de réaliser une analyse de poste de travail pour la PSRPM intervenant dans votre structure. Vous me transmettez une copie de cette étude.**

### Intervention de personnel extérieur – Respect des conditions d'accès en zone réglementée

Il a été indiqué aux inspecteurs que des médecins libéraux et des MERM remplaçants pouvaient intervenir occasionnellement dans votre établissement pour l'activité de scanographie. Dans ce cas particulier, le chef d'établissement doit transmettre les consignes particulières en matière de radioprotection à respecter dans son établissement aux chefs des entreprises extérieures (article R. 4451-8 du code du travail).

De manière générale, et conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque du personnel extérieur intervient dans un établissement, le chef de cet établissement assure la coordination générale des mesures de prévention et transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection. Ceci s'applique notamment lors de l'intervention de médecins libéraux et de MERM remplaçants. Le chef d'établissement devra, entre autres, préciser les formations et conditions obligatoires pour pénétrer en zone réglementée (visite médicale à jour, formations à la radioprotection des travailleurs et des patients réalisées).

- A6. Je vous demande de transmettre les consignes applicables au sein de votre établissement aux médecins libéraux qui interviennent pour l'activité de radiologie interventionnelle, conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**
- A7. Je vous demande de vous assurer que le personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée respecte les conditions d'accès en zone précisées ci-dessus, conformément aux articles mentionnés ci-dessus. Vous me tiendrez informé des moyens mis en œuvre.**

#### Suivi médical

Les inspecteurs ont constaté que les médecins, classés en catégorie B, ne bénéficient pas tous d'un suivi médical annuel.

- A8. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des travailleurs classé en catégorie B bénéficie d'un suivi médical annuel, conformément à l'article R.4451-84 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

Les inspecteurs ont consulté quelques fiches d'aptitude médicale de travailleurs exposés à des rayonnements ionisants. Ils ont noté que ces fiches, établies par le médecin du travail, n'attestent pas que le travailleur ne présente aucune contre-indication médicale aux travaux l'exposant à des rayonnements ionisants alors que l'article R. 4451-82 du code du travail le prévoit.

- A9. Je vous demande de vous rapprocher du médecin du travail afin que les fiches d'aptitude médicale délivrées par celui-ci attestent de la non contre-indication médicale aux travaux sous rayonnements ionisants, conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

#### Contrôles internes de radioprotection

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de contrôles internes de radioprotection effectués pour l'activité de scanographie (contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail). Ils ont noté que ces contrôles sont réalisés par un prestataire extérieur, en présence de votre PCR. Or, l'article R. 4451-31 du code du travail précise que les contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail doivent être réalisés par la PCR. Par ailleurs, l'article R. 4451-33 du même code précise que l'employeur peut confier la réalisation de ces contrôles à un organisme agréé (ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - IRSN). Or, le prestataire que vous avez choisi n'est pas agréé pour ce type de contrôle.

En outre, les inspecteurs ont relevé que le rapport de contrôle interne de radioprotection établi ne mentionne pas les références réglementaires exactes pour la réalisation de ce type de contrôle. Je vous rappelle que les contrôles de radioprotection prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail doivent être réalisés selon les modalités prévues dans l'arrêté du 21 mai 2010.

- A10. Je vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection précisés ci-dessus en respectant les dispositions des articles 5. 4451-31 et R. 4451-33 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**
- A11. Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles internes de radioprotection cités ci-dessus en prenant en compte l'arrêté du 21 mai 2010.**

## COMPLÉMENTS D'INFORMATION

### Formation des médecins

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des médecins ont bénéficié de la formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail et de la formation à la radioprotection des patients prévue à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. Cependant, les diplômes et/ou attestations de formation n'ont pu être présentées aux inspecteurs.

**B1. Je vous demande de me transmettre les diplômes et/ou attestations concernant les deux formations précisées ci-dessus pour l'ensemble des médecins intervenants dans votre structure.**

## OBSERVATIONS

### Suivi dosimétrique

Les inspecteurs ont noté que le suivi dosimétrique passif de l'ensemble des travailleurs est mensuel alors qu'ils sont classés en catégorie B. Je vous rappelle que le point 1.4 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 (relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants) précise que le port du dosimètre ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et trois mois pour les travailleurs de catégorie B. Le fait d'opter pour un suivi dosimétrique passif trimestriel pour vos travailleurs permettra sans doute de réaliser un meilleur retour d'expérience sur leur dosimétrie et de pouvoir ainsi corroborer ces résultats avec ceux établis dans vos analyses de poste.

**C1. Il conviendrait d'adapter le suivi dosimétrique passif de vos travailleurs classés en catégorie B de façon à ce qu'ils bénéficient d'un suivi dosimétrique passif trimestriel. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

### Levée des non-conformités

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des remarques et non-conformités relevées lors des contrôles internes et externes (contrôles de radioprotection ou contrôles de qualité) était pris en compte. Cependant, les actions entreprises à la suite de ces contrôles ne sont pas tracées.

**C2. Il conviendrait de tracer les actions que vous engagez pour lever les non-conformités relevées dans les rapports de contrôles.**

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**Le Chef de la Division de Marseille**

**Pierre PERDIGUIER**